

TICKET / PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION

The Provincial Offences Act / Loi sur les infractions provinciales



Manitoba

THE ENFORCEMENT OFFICER WHO HAS COMPLETED THIS TICKET HAS REASONABLE GROUNDS TO BELIEVE AND DOES BELIEVE THAT:
L'AGENT D'EXÉCUTION QUI A REMPLI LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE ET CROIT EFFECTIVEMENT QUE :

LAST NAME / NOM DE FAMILLE

FIRST NAME / PRÉNOM

MIDDLE NAME(S) / AUTRE(S) PRÉNOM(S)

Box A / Case A

ON OR ABOUT / LE OU VERS LE

AT / À

AT OR NEAR / À OU PRÈS DE

MANITOBA

Box B / Case B

DID COMMIT THE FOLLOWING OFFENCE: / A COMMIS L'INFRACTION SUIVANTE :

CONTRARY TO: / CONTRAIREMENT À :

Box C / Case C

of / du/de la

Box E / Case E

Box D / Case D

SIGNED AND DATED / SIGNÉ ET DATÉ LE

IDENTIFICATION NO.: / N° D'IDENTIFICATION :

HOW TO RESPOND

OPTION 1: Pay the fine indicated

You may admit the offence by paying the fine indicated by the final response date:

- **IN PERSON:** At a Provincial Court office between 8:30 a.m. to 4:30 p.m. Monday to Friday - except holidays.
- **ONLINE:** www.manitoba.ca/finepayment
- **BY MAIL:** Write the ticket number on your cheque or money order payable to the MINISTER OF FINANCE in Canadian funds and send to:

PROVINCIAL OFFENCES COURT
373 BROADWAY, WINNIPEG, MB R3C 4S4

OPTION 2: Admit the offence but seek a reduction in the fine or time to pay

You may go to a Provincial Court office during the response period if you admit the offence but want to appear before a justice to explain why your fine should be reduced or why you need more time to pay.

OPTION 3: Dispute the charge and request a hearing

Disputing the charge means that you do not admit the offence you were charged with. To dispute the charge, you may go to a Provincial Court office during the response period, or go to www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.html and follow the instructions provided. If a hearing is set, you will be provided with notice of the court date, time and location.

IF YOU DO NOT RESPOND ON OR BEFORE THE FINAL RESPONSE DATE YOU WILL BE DEEMED TO HAVE ADMITTED THE OFFENCE

FINE PAYABLE:

MONTANT DE L'AMENDE À PAYER :

\$ _____ \$

RESPONSE PERIOD DÉLAI DE RÉPONSE

YOU MUST RESPOND TO THIS TICKET WITHIN THE DATES INDICATED BELOW:

VOUS DEVEZ RÉPONDRE AU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION ENTRE LES DATES INDIQUÉES CI-DESSOUS :

[Empty box for response period details]

AND
ET

FINAL RESPONSE DATE: DATE DE RÉPONSE FINALE :

[Empty box for final response date]

COMMENT RÉPONDRE

OPTION 1 : Payer l'amende indiquée

Vous pouvez admettre avoir commis l'infraction en payant le montant indiqué au plus tard à la date de réponse finale :

- **EN PERSONNE :** À un greffe de la Cour provinciale de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
- **EN LIGNE :** www.gov.mb.ca/justice/fines/online.fr.html

- **PAR LA POSTE :** Veuillez libeller un chèque ou un mandat en dollars canadiens à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES, en y indiquant le numéro du procès-verbal d'infraction, et envoyez-le à l'adresse suivante :

COUR DES INFRACTIONS PROVINCIALES
373, BROADWAY, WINNIPEG (MANITOBA) R3C 4S4

OPTION 2 : Reconnaître avoir commis l'infraction, mais demander une réduction du montant de l'amende ou une prolongation du délai de paiement

Vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour provinciale pendant le délai de réponse si vous admettez avoir commis l'infraction, mais que vous souhaitez comparaître devant un juge pour expliquer pourquoi le montant de l'amende devrait être réduit ou pourquoi vous avez besoin de plus de temps pour payer.

OPTION 3 : Contester l'accusation et demander d'être entendu(e)

Contester l'accusation veut dire que vous n'admettez pas avoir commis l'infraction dont vous êtes accusé(e). Pour contester l'accusation, vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour provinciale pendant le délai de réponse ou visiter le www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.fr.html et suivre les directives indiquées. Si une audience est fixée, on vous fournira un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de cette audience.

LE DÉFAUT DE RÉPONDRE AU PLUS TARD À LA DATE DE RÉPONSE FINALE ÉQUIVAUT À UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ